

# DIRECTIVE N. 34

## PRÊTRE VISITEUR

### 1. Définition des termes

Prêtre visiteur : un prêtre qui n'est pas affecté à la paroisse où il exerce un ministère soit en tant que remplaçant, soit à temps partiel.

### 2. Objet de la directive

Prévoir une rémunération équitable pour les prêtres qui aident le curé ou, à l'occasion, les remplacent.

### 3. Directive

- a. Tout prêtre auquel les facultés n'ont pas encore été accordées doit les obtenir de l'Évêque diocésain, du vicaire général ou de leur délégué avant de pouvoir exercer le ministère dans le diocèse.
- b. Le curé peut requérir au besoin l'aide d'un prêtre pour la célébration de la messe ou pour d'autres tâches pastorales. Si le prêtre vient de l'extérieur du Diocèse, le bureau de l'Évêque, ou encore la chancellerie, doit être informé de sa présence et du fait qu'il exercera le ministère dans le diocèse.
- c. La directive relative aux prêtres qui ne sont pas affectés à la paroisse et qui logent au presbytère s'appliquera en ce qui concerne les prêtres qui viennent de l'extérieur du diocèse et qui y sont présents pour une longue durée.
- d. Si plus d'un prêtre visiteur loge au presbytère, des arrangements convenables seront pris avec le curé, en consultation avec le conseil paroissial pour les affaires économiques et l'économiste diocésain.
- e. Aucun prêtre visiteur ne peut être considéré comme étant un prêtre affecté à temps plein à une paroisse ou un ministère sans l'autorisation écrite de l'Évêque de Sault Ste-Marie ou de son délégué.
- f. Les prêtres visiteurs recevront 75.00 \$ par messe dominicale et 35.00 \$ par messe en semaine, en plus de recevoir les honoraires de messe, si applicables, de même que des frais de déplacement. Ces montants doivent être déclarés comme revenus imposables et les retenues appropriées doivent être faites, là où elles s'appliquent. Lorsqu'un prêtre remplaçant reçoit une affectation dans le Diocèse, le paiement des honoraires et des frais de déplacement doit être fait à la paroisse où il est affecté. Cette paroisse est alors responsable du déboursement des fonds et de l'observance des règles de l'ARC.

Les cas exceptionnels doivent faire l'objet de discussion entre le curé et le prêtre visiteur et doivent être résolus avant de s'adjoindre les services du remplaçant.

Révision # : 2.0	Date de révision : 8 sept, 2016	Date de publication: oct. 2003
------------------	---------------------------------	--------------------------------

## **DIRECTIVE N. 34**

### **PRÊTRE VISITEUR**

- g. La rémunération des prédicateurs de retraite paroissiale doit être déterminée d'un commun accord entre le curé et le prédicateur. Les honoraires suggérés sont de 300.00\$ par jour, en plus des frais de déplacement s'ils s'appliquent. Le sens pastoral doit guider le curé pour en arriver à une entente sur le montant des honoraires avant de s'adjoindre les services du prédicateur.

#### **4. Les honoraires pour les membres du clergé non résidents**

- a. Les faits

Un prêtre venant d'un pays étranger peut, à l'occasion, offrir son aide en faisant du ministère dans une paroisse du diocèse. Habituellement, ils ne sont pas au pays pour plus d'un mois. En reconnaissance de leurs services, la paroisse va désirer leur donner un montant d'argent convenable et raisonnable pour avoir apporté leur aide à la communauté. Tout service fourni par un prêtre visiteur est assujéti aux exigences du droit canonique et de la directive diocésaine. Ce ministère doit avoir reçu, au préalable, l'approbation de l'Évêque diocésain, du chancelier ou du vice-chancelier. Le prêtre fera alors du ministère et offrira ses services sur une base contractuelle définie et approuvée par les autorités diocésaines. Si besoin est, toute déclaration en conformité avec l'impôt doit être faite en utilisant un T4A, sans les retenues.

- b. Montant à payer

Le diocèse recommande aux paroisses, si elles en sont capables, de payer 1600.00\$ par mois (2015) à un prêtre visiteur non résident qui exerce du ministère et rend des services à temps plein dans une paroisse. Ce montant veut refléter les prestations du revenu mensuel net payé aux curés dans le diocèse.

Pour avoir droit à des paiements équivalant à un salaire net, le prêtre visiteur doit répondre aux besoins d'une communauté paroissiale au même niveau de responsabilité et de services que le curé ou que le prêtre qui y est régulièrement affecté.

Si le prêtre visiteur ne fournit que des services limités, on applique alors les tarifs en vigueur dans la directive n. 34 pour les prêtres visiteurs.

Si on doit prendre une décision quant au niveau de service et de ministère qui est requis, c'est au chancelier, au vice-chancelier ou à l'économiste diocésain, ou à son délégué, que reviendra la tâche de déterminer le paiement convenable pour les services rendus.

#### **5. Lignes directrices**

Tout service rendu par un prêtre visiteur dans le diocèse est soumis à l'approbation écrite préalable de l'Évêque, du chancelier ou du vice-chancelier, après avoir reçu de l'Évêque propre ou du supérieur de ce prêtre les lettres d'attestation appropriées. C'est seulement alors

Révision # : 2.0	Date de révision : 8 sept, 2016	Date de publication: oct. 2003
------------------	---------------------------------	--------------------------------

## **DIRECTIVE N. 34**

### **PRÊTRE VISITEUR**

qu'on accordera, également par écrit, les facultés nécessaires à l'exercice du ministère dans le diocèse.

Les prêtres venant d'un pays étranger sont en visite et ne possèdent pas de numéro d'assurance sociale; par conséquent, les montants retenus ne peuvent pas être envoyés à l'ARC. Étant donné que ces prêtres sont des visiteurs, il n'y a pas suffisamment de temps pour créer un compte ARC. On doit, en même temps, respecter les normes du département des douanes et de l'immigration relativement aux visas et aux limites de la permission qui leur a été accordée pour être au Canada.

Il n'existe aucune obligation, de quelque manière que ce soit, de la part du diocèse qui résulterait d'une relation d'employeur à employé. En conséquence, il n'y a aucune prestation, assurance, retenues ou obligation à faire une nomination ou quelque autre privilège que ce soit. Tous les services rendus, quels qu'ils soient, par un prêtre visiteur non résident sont de nature contractuelle.

#### **6. Exemptions**

L'exemption annuelle du RPC (Régime de pension du Canada) de 3,500.00\$ couvre bien davantage que le paiement mensuel envisagé de 1,600.00\$. L'exemption de base excède le montant imposable pour les membres du clergé, si l'on se fie à la somme de 1,600.00\$ pour un mois dont il est question ici.

L'approbation de l'Évêque diocésain, du chancelier ou de leur délégué serait requise si les services rendus dans la même paroisse ou dans n'importe quelle autre paroisse du diocèse duraient plus qu'un mois. L'économiste diocésain, ou son délégué étudieront au cas par cas toutes les questions relatives aux exigences de l'ARC.

Les revenus ne sont pas assurables, étant donné que la relation pour services rendus est contractuelle.

Révision # : 2.0	Date de révision : 8 sept, 2016	Date de publication: oct. 2003
------------------	---------------------------------	--------------------------------